

---

## Avis

---

### Avis

#### **Avis 2012-02 du ministre des Transports en date du 8 juin 2012**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### **Municipalité de Lorrainville — Désaveu**

CONCERNANT le Règlement numéro 87-12-2011 pour permettre la circulation des motoneiges ou véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement ou une ordonnance édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 87-12-2011 pour permettre la circulation des motoneiges ou véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux, adopté par la municipalité de Lorrainville le 13 mars 2012.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers. De plus, la circulation de ces véhicules ne peut être permise sur un chemin, ou une partie de celui-ci, dont la gestion incombe au ministre des Transports.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la municipalité de Lorrainville le 8 juin 2012.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

57814